

LES BOITES DE COLLECTE DE DONS

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

LES BOITES DE COLLECTE DE DONS

En raison de la prolifération des boîtes de collecte de dons sur le territoire, l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles a décidé d'adopter une réglementation à cet effet. Cette nouvelle réglementation est en vigueur depuis le 25 juillet 2014. Aucun droit acquis ne sera reconnu aux boîtes de collecte de dons installées avant cette date.

D'abord, aucune boîte de collecte de dons ne sera tolérée sur le domaine public.

Toutefois, une boîte de collecte de dons pourra être autorisée sur un terrain privé comme usage complémentaire pour les classes d'usages suivantes:

- C.1 Commerce et service de voisinage;
- C.2 Commerce et service artériel;
- C.3 Commerce et service de grande superficie;
- P.1 Institution locale;
- P.2 Grand équipement institutionnel;
- P.3 Couvent, monastère et lieu de culte.

L'ASSOCIATION AVEC UN ÉTABLISSEMENT DÉTENANT UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un usage complémentaire ne peut être exercé que s'il est rattaché à un usage principal. Pour ce faire, l'usage complémentaire doit être ajouté au certificat d'occupation de l'établissement exerçant l'usage principal. L'arrondissement impose donc que l'exploitant d'une boîte de collecte de dons s'associe à un établissement dont les activités ont cours sur le territoire de l'arrondissement.

Ainsi, aucune boîte de collecte de dons ne pourra être implantée sur un terrain vague.

NORMES APPLICABLES AUX BOITES DE COLLECTE DE DONS

Les normes applicables pour l'exploitation d'une boîte de collecte de dons visent trois éléments : le nombre de boîtes, ses dimensions et sa localisation.

Le nombre maximal de boîtes de collecte de dons
Une seule boîte de collecte de dons sera autorisée par terrain.

Les dimensions de la boîte de collecte de dons

La réglementation prévoit des dimensions hors sol maximales pour toute boîte de collecte de dons, à savoir :

- 170 centimètres de largeur;
- 170 centimètres de longueur;
- 200 centimètres de hauteur.

La localisation de la boîte de collecte de dons

Afin de réduire leur impact visuel et d'assurer la sécurité aux abords d'une boîte de collecte de dons, son installation doit respecter les normes suivantes :

- La boîte est installée sur le terrain où est exercé l'usage principal.
- Dans une cour avant ou devant une façade, elle est située à au plus cinq (5) mètres du mur extérieur du bâtiment.
- Dans une autre cour, elle est située à au moins un (1) mètre de la limite de terrain.
- La boîte est fixée à une surface minérale dure et à niveau.
- La boîte ne gêne pas les accès piétons à une porte d'accès d'un bâtiment ou un accès véhiculaire à une unité de stationnement, une allée de circulation ou une aire de chargement.
- Seules les inscriptions se rapportant au service de collecte de dons peuvent y être apposées.

COÛT ET VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR L'AJOUT DE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « BOITE DE COLLECTE DE DONS »

La délivrance du certificat d'occupation pour l'ajout d'un usage complémentaire « boîte de collecte de dons » est conditionnelle au paiement des tarifs fixés par le règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement.

Une autorisation visant l'installation d'une boîte de collecte de dons à titre d'usage complémentaire est périmée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- La boîte de collecte de dons est relocalisée, est enlevée ou est remplacée par un autre format.
- Le certificat d'occupation, auquel l'usage complémentaire est lié, est périmé.
- L'installation de la boîte de collecte de dons visée par une autorisation n'est pas complétée dans les 6 mois suivants la délivrance de cette autorisation.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR L'AJOUT DE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « BOITE DE COLLECTE DE DONS »

Une demande de certificat d'occupation pour l'ajout d'un usage complémentaire « boîte de collecte de dons » doit être effectuée par l'exploitant de l'établissement détenant le certificat d'occupation auquel l'usage complémentaire sera rattaché ou par une personne détenant une autorisation écrite de ce dernier à cette fin en s'adressant au comptoir des permis de la Direction du développement du territoire et des études techniques, division des permis et de l'inspection. La demande doit être accompagnée :

- D'un plan à l'échelle de l'installation.
- Des photographies des lieux où la boîte de dons sera installée.
- D'un certificat de localisation ou d'un plan de localisation indiquant les limites de terrain, le bâtiment principal et ses dépendances ainsi que l'aire de stationnement.

ENTRETIEN DE LA BOITE DE COLLECTE DE DONS

L'exploitant de l'établissement et celui de la boîte de collecte de dons détiennent une responsabilité conjointe vis-à-vis de l'entretien et de la propreté de la boîte de collecte de dons et de ses abords. En vertu du règlement sur la propreté pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA08-30024, tel qu'amendé), le terrain doit être libre de toute matière malpropre ou nuisible. Ce règlement prévoit des amendes de 250 \$ à 1 000 \$ et de 500\$ à 2 000\$ lors de récidive. Pour une personne morale, les amendes sont doublées.

AMENDES

Quiconque contrevient au règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01 tel qu'amendé) commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique :

- Pour une première infraction, une amende de 100 \$ à 300 \$.
- Pour une deuxième infraction, une amende de 300 \$ à 500 \$.
- Pour toute récidive additionnelle, une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

Pour une personne morale, les amendes sont doublées.

CADRE LÉGAL

Les règlements suivants s'appliquent :

- Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01, tel qu'amendé).
- Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-C01, tel qu'amendé).
- Règlement sur la propreté pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA08-30024, tel qu'amendé).

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION
12090, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343
TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
(un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web :
ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Révisé le 2015-12-18